

## Tableau 500 – Taux d'impôt des SOCIÉTÉS-2021 pour un exercice financier se terminant le 31 décembre 2021

Taux d'impôt des SOCIÉTÉS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (notes 1 et 2 du CQFF)	9,0 %	3,38 %	12,38 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,5 %	20,5 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise	9,0 %	3,38 %	12,38 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 3 du CQFF)	38,67 %	11,5 %	50,17 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 4 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

### Notes du CQFF

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2021. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2021. Notamment, le taux d'imposition réduit des petites entreprises fut diminué à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les PME autres que celles des secteurs primaire et manufacturier. Il fut par la suite réduit à 3,2 % à compter du 26 mars 2021 pour toutes les PME admissibles. Il peut donc y avoir des « prorata » différents à effectuer selon la date de fin d'exercice. Les « revenus passifs » des SPCC qui excèdent 50 000 \$ dans une année peuvent désormais affecter leurs droits aux taux réduits des PME, et ce, autant au fédéral qu'au Québec pour les années d'imposition qui commencent après 2018.
- 2 - Des règles particulières permettent à certaines actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées. N'oubliez pas qu'il existe aussi une règle de transition lorsque les heures rémunérées pour la PME se situent entre 5 000 et 5 500 heures, en plus de règles particulières temporaires sur le calcul des heures pendant certaines périodes en raison de la COVID-19.
- 3 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Depuis 2019, il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 4 - Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2021. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> juin 2021